



Arrêt

n° 263 225 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. de BUISSERET, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations lors de votre 1ère demande de protection, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Et, vous avez étudié jusqu'en 11ème année. À l'appui de votre première demande de protection, vous invoquez les faits suivants : votre mère a quitté votre père peu de temps après votre naissance. Vous avez grandi avec ce dernier et votre marâtre. Mais, assez rapidement, vous et vos sœurs n'êtes pas acceptés par votre marâtre. Celle-ci ne vous donne pas à manger, vous accuse de voler de l'argent. Et, vous êtes régulièrement battu par votre père et votre marâtre. Au début de l'année 2018, votre père vous accuse d'avoir volé une grosse somme d'argent. Il

vous frappe très violemment. Vous sortez de la maison. Et, un voisin vous signale que vous avez la main cassée et vous soigne. Il vous conseille d'aller informer votre père afin que celui-ci vous emmène à l'hôpital. Mais n'espérant plus rien de la part de votre père, vous décidez d'aller vivre dans la famille d'un ami qui vous accueille en échange de petits travaux. De temps à autre, vous recevez également de l'argent de la part des gens du quartier en échange de votre participation à des grèves ou des manifestations. En juillet 2018, vous participez à une grève en échange d'argent avec l'ami chez qui vous logez. Vous y lancez des cailloux. Mais un policier est tué dans une bagarre entre les forces de l'ordre et les manifestants. Les renforts arrivent. Vous prenez la fuite. Votre ami est arrêté. Vous apprenez que la police cherche les jeunes ayant participé à la manifestation et que deux jeunes ont été arrêtés. Vous vous cachez pendant quelques jours. Et en août 2018, vous décidez de prendre la fuite chez votre cousine qui vit au Sénégal. Vous lui expliquez ce qu'il s'est passé. Elle contacte votre père qui lui demande de vous renvoyer en Guinée car selon lui, vous êtes un voyou. Elle décide de vous faire quitter le pays et vous paie le trajet jusqu'au Maroc. Là-bas, la police vous met dans un bus pour que vous quittiez le Maroc. Vous rencontrez un Guinéen, [J.], dans la même situation que vous. Grâce à l'argent que votre tante vous avait donné, vous allez à Casablanca. Vous y restez un mois. Ensuite, ensemble vous rejoignez la forêt afin de prendre un bateau en direction de l'Europe. C'est ainsi que vous arrivez en Espagne à la fin du mois d'octobre 2018. [J.] vous conseille de ne pas donner votre âge réel afin que vous ne soyez pas séparés. Vous allez dans un centre durant une semaine. Ensuite, [J.] vous propose de quitter le centre et de se rendre au Royaume-Uni. Vous passez par la France. Mais, en Belgique, vous êtes fatigué par le voyage. [J.] vous aide à introduire une demande de protection internationale avant de continuer sa route vers le Royaume-Uni. Vous introduisez votre 1ère demande de protection le 15 janvier 2019.

Le 03 octobre 2019, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Celle-ci remettait en cause votre crainte de persécutions envers vos autorités au vu d'imprécisions fondamentales et constatait que vous aviez pu vivre en dehors de votre contexte familial sans rencontrer le moindre problème. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le 31 mars 2021, vous avez introduit une **seconde demande de protection**. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les craintes invoquées lors de votre première demande. Vous signalez que votre meilleur ami, [S.D.], est décédé des suites de violence policière après avoir été arrêté lors de la manifestation qui est à la base de votre fuite du pays. Et, vous fournissez une lettre de votre avocate, un rapport médical de l'asbl Constats et un rapport psychologique d'Exil.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que vous n'êtes plus mineur.

Par ailleurs, vous avez versé des documents afin d'attester que vous êtes suivi psychologiquement. Cependant, il n'a pas été jugé utile de vous entendre dans le cadre de votre nouvelle demande.

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection s'appuie principalement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubriques 16, et 19). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision. Néanmoins, puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier : en effet, vous réitérez vos craintes en lien avec la manifestation à laquelle vous avez participé en juillet 2018, soit il y a presque trois années de cela (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubriques 16 et 19). Or, pour rappel, votre crainte de persécution suite à cette manifestation n'a pas été considérée comme crédible lors de votre première demande.

Et, si vous ajoutez que votre ami est décédé suite à des maltraitances policières après son arrestation, et que vous n'avez pas su le signaler avant car vous en êtes traumatisé (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 16), le Commissariat général constate que cette information à elle seule ne permet pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection. En effet, tout d'abord, constatons que vous ne fournissez aucun document afin d'attester de vos dires. Ensuite, pour rappel, votre crainte de persécution n'avait pas été jugée crédible, entre autres, car vous étiez particulièrement peu informé et vous aviez montré peu d'intérêt sur les suites et conséquences de cette manifestation lors de votre première demande. Et enfin, rappelons que ni vous ni un membre de votre famille n'avez rencontré de problème avec vos autorités (Cf. première demande).

Vous joignez à votre demande de protection une lettre de votre avocate datée du 29 mars 2021. Celle-ci contient une présentation des nouveaux documents ainsi que votre « récit de vie » écrit par vous et remis en forme par votre avocate. Dans ce récit, vous réitérez les propos tenus lors de l'entretien dans le cadre de votre 1ère demande. Tout d'abord, constatons que celui-ci contient certains détails non mentionnés lors de l'entretien au Commissariat général. Il ne peut que s'étonner que vous n'ayez pas fourni certaines informations, pourtant essentielles, comme le fait que vous avez vu vos amis durant votre période de cache, qui vous ont signalé que des personnes du quartier avaient été arrêtées dans le cadre du meurtre du policier et qu'il fallait que vous restiez caché. Ces imprécisions entre vos deux demandes de protection ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection. De plus, vous ne fournissez aucune autre nouvelle information augmentant la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection. Et enfin, le Commissariat général ignore tout du contexte dans lequel a été écrit ce récit. Ajoutons que celui-ci se base uniquement sur vos dires, or ceux-ci n'ont pas été considérés comme crédibles par le Commissariat général.

Partant ce document n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Vous fournissez également un document de l'asbl Constats daté du 01 mars 2021. Le médecin y rappelle les faits invoqués. Il y répertorie toute une série de cicatrices qui seraient compatibles à hautement compatibles avec les circonstances que vous invoquez dans un contexte de maltraitance intra-familial. Cependant, pour rappel, le Commissariat général avait estimé que rien ne vous empêchait de rentrer en Guinée dès lors que vous aviez vécu plusieurs mois en dehors du noyau familial sans rencontrer le moindre problème, que par ailleurs, votre père n'avait fait aucune démarche afin de vous retrouver, et que cet élément n'était pas à l'origine de votre départ du pays. Vous ne fournissez aucun élément permettant de penser le contraire.

Dans l'attestation psychologique, la psychologue atteste de votre suivi depuis le 5 juin 2020 à raison de deux fois par mois. Elle rappelle votre contexte de vie en Belgique, et fait part de ses observations. Elle signale que vous avez un profil particulièrement vulnérable suite aux séquelles de traumatismes multiples.

Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

Partant, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne fournissez aucun élément permettant d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

2.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de

l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 17 janvier 2019, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, le requérant fait valoir des maltraitements subies de la part son père et de sa marâtre. Il affirme également craindre les autorités guinéennes en raison de sa participation à une manifestation dans le cadre d'une grève en juillet 2018 au cours de laquelle des heurts ont éclaté entre les participants et la police. Le 2 octobre 2019, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Aucun recours n'est introduit.

3.2. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 31 mars 2021. Le 25 mai 2021, la partie défenderesse prend une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) ». Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle, de manière détaillée, les faits allégués et les rétroactes de la procédure tels qu'ils sont présentés au point A de la décision attaquée. Elle mentionne également l'existence d'un rapport d'expertise médicale et d'une attestation d'une psychologue dont elle cite le contenu.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de :

- « La violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève le 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
- La violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)
- La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;
- La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

4.3. Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Elle demande au Conseil :

« A titre principal

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux ».

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire*
2. *NEP (1^{ère} demande de protection internationale), scannées, relues par le requérant et sa famille d'accueil et annotées (en couleur). (Corrections et commentaires)*
3. *Child Notice Unicef* ».

5.2. La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 22 septembre 2021, une note complémentaire à laquelle elle joint un document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus, GUINEE – Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021* » du 17 septembre 2021 (Langue de l'original : français) (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit : « § 1^{er}. *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5,*

§ 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- *qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- *qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

6.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant réitère les faits invoqués lors de sa demande précédente. En substance, ce dernier affirme avoir été maltraité par son père et sa marâtre. Il affirme également craindre les autorités guinéennes en raison de sa participation à une manifestation dans le cadre d'une grève en juillet 2018 au cours de laquelle des heurts ont éclaté entre les participants et la police

6.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle avoir considéré, dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, que la crainte de persécution du requérant suite à sa participation à une manifestation en juillet 2018 n'était pas crédible. Elle ajoute que le requérant ne présente pas d'élément ou de fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante soutient quant à elle que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte de la vulnérabilité du requérant et de ses besoins procéduraux spéciaux. Elle conteste les motifs de la décision attaquée et renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat quant à l'examen des documents médicaux.

6.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision d'irrecevabilité.

Le Conseil observe que dans le cadre de l'examen de la première demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse n'a pas remis en cause les maltraitances subies par le requérant de la part de son père et de sa marâtre. Elle a cependant constaté que le requérant a, de sa propre initiative, quitté le domicile familial au début de l'année 2018 pour aller vivre chez un ami et qu'il y est resté jusqu'au mois de juillet 2018 sans y rencontrer de problème avec ses proches.

La partie requérante, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, dépose des documents médicaux destinés à étayer les maltraitances que le requérant déclare avoir subies (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 11/2 et n° 11/3), à savoir :

- un « *rapport médical circonstancié* » du 1^{er} mars 2021 du docteur M.D., médecin au sein de « *CONSTATS asbl* » qui a rencontré en consultation le requérant à plusieurs reprises et également consulté l'attestation de suivi psychologique. Le médecin constate la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant en particulier des cicatrices « *compatible[s]* » avec un « *coup de ceinture avec boucle en métal* », d'une cicatrice « *hautement compatible[s]* » avec des « *coups avec fil électrique* » ou « *coups avec câbles électriques* », d'une cicatrice « *hautement compatible* » avec des « *coups de fils* », de cicatrices « *hautement compatibles* » avec des « *(...) coups de fil à rallonge* » et de cicatrices « *hautement compatibles* » avec une/des « *brûlure avec eau bouillante* ». Le médecin mentionne aussi que le requérant présente également des séquelles psychologiques dans le cadre d'un « *stress post-traumatique avec insomnie et profond sentiment de culpabilité* »

- une attestation de « *suivi psychologique* » du 12 février 2021 de la psychologue M. de K., psychologue au sein du Service psycho-médico-social pour réfugiés « *Exil* ». La psychologue souligne le « *profil particulièrement vulnérable* » du requérant qui présente les symptômes suivants : « *reviviscences traumatiques, troubles du sommeil et de l'humeur, sentiment de culpabilité, pensées envahissantes, état constat d'hyper vigilance, stratégies d'évitement* » qui « *sont propres aux séquelles laissées par le vécu de traumatismes multiples et cumulés* ».

Le Conseil rappelle que dès lors, que le requérant déclare craindre, entre autre, des agents non-étatiques, il conviendrait, le cas échéant et à considérer ces craintes comme établies, de se prononcer sur les possibilités de protection dont dispose le requérant dans son pays d'origine et sur les possibilités d'aller s'installer dans une autre région de la Guinée. Dans ce cadre, il convient à l'évidence de prendre en compte le profil du requérant au moment des faits tel que son âge et sa vulnérabilité. La partie requérante soutient à cet égard que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte du contenu de l'attestation psychologique et médicale qui permettent de comprendre l'état d'esprit du requérant et ses difficultés à relater certains éléments vécus et notamment le décès de son ami S.* ». Elle relève plus spécifiquement dans le cadre de l'examen de la seconde demande de protection internationale du requérant un manque de prudence dans le chef de la partie défenderesse.

6.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Evaluer la gravité des maltraitances subies ainsi que les risques que les séquelles constatées par les attestations médicales sont susceptibles de révéler par elles-mêmes ; un nouvel entretien personnel pourrait être recommandé quant à ce.
- Le cas échéant, éclairer le Conseil sur la possibilité, pour le requérant, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et sur la possibilité, pour le requérant, de s'installer ailleurs en Guinée au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu de son âge et sa vulnérabilité.

6.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 mai 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE